

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

SOMMAIRE

Loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 126.

ANNEXE I à la loi de finances :

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963, p. 143.

Etat B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles), p. 156.

Etat C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963, p. 159.

ANNEXE II à la loi de finances :

• Récapitulation par ministère, p. 161.

LOI DE FINANCES POUR 1963

n° 62-155 du 31 décembre 1962

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1963, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1963, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au Budget de l'Algérie sont évalués à la somme de 2.816.498.300 nouveaux francs, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 3. — Il est ouvert, pour le 1^{er} trimestre 1963, au titre du budget de l'Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 702.064.000 nouveaux francs.

s'appliquant :

- à concurrence de 55.087.205 N.F. au titre 1^{er} : (Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) ;
- à concurrence de 3.100.000 N.F. au titre II : (Pouvoirs Publics) ;
- à concurrence de 418.197.221 N.F. au titre III : (Moyens des Services) ;
- à concurrence de 220.410.999 N.F. au titre IV : (Interventions publiques) ;
- à concurrence de 4.330.000 N.F. au titre V : (Investissements exécutés par l'Algérie) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VI : (Concours aux investissements en Algérie) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VII : (Réparations des dommages) ;
- à concurrence de 938.575 N. F. au titre VIII : (Dépenses effectuées sur les ressources affectées).

Art. 4. — Le budget des P. et T. est fixé provisoirement pour l'année 1963, en recettes et en dépenses à la somme de 328.921.000 N.F. s'appliquant à concurrence de 238.700.000 N.F. aux dépenses de fonctionnement (1^{re} Section), et à concurrence de 90.221.000 N.F. aux dépenses d'investissement (2^e Section).

Art. 5. — Le budget annexe de l'imprimerie Officielle est fixé, provisoirement pour 1963, en recettes et en dépenses à la somme de 3.044.736 N.F.

Art. 6. — Le budget annexe de l'Hydraulique est fixé provisoirement pour 1963 en recettes et en dépenses à la somme de 19.527.455 N.F.

Art. 7. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au Ministère des Finances (charges communes, dépenses éventuelle, chap. 37.91) est fixée, pour 1963, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pourront être répartis par décision du Ministre des Finances les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1963 aux chapitres du budget général et des budgets annexes dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 9. — Pourront être reportés à la gestion 1963, par décision du Ministre des Finances, les crédits non utilisés au 31 décembre 1962, des chapitres ci-après :

Section I

Chapitre 44.97. — Subvention à la Caisse de Compensation des Prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72.01. — Indemnisation des dommages causés par les événements d'Algérie. Dommages matériels.

Chapitre 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914.

Section III

Chapitre 37.61. — Etat Civil.

Chapitre 41.01. — Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires.

Chapitre 51.01. — Dépenses d'équipement local et actions d'urgence.

Section X

Chapitre 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 72.02. — Programme spécial de reconstruction.

Chapitre 73.05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (construction et mobilier).

Chapitre 73.06. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (dépenses autres que celles prévues aux chapitre 73.05).

Art. 10. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les transferts et virements de crédits seront autorisés, à compter du 1^{er} janvier 1963, dans les conditions suivantes :

- les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres ; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres ;
- les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière, ils sont autorisés par arrêté du Ministre des Finances.
- les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sous le rapport du Ministre des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même Ministère et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Toutefois aucun virement ne pourra être opéré d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

Art. 11. — Les crédits ouverts aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis par décret pris sur rapport du Ministre des Finances.

IMPOTS DIRECTS

Contribution foncière des propriétés non bâties

Majorations des coefficients

Art. 12. — Les coefficients huit et quatre fixés par l'article 1^{er} de la décision n° 51.023, homologuée par décret du 5 mai 1951, sont, à compter du 1^{er} janvier 1963, portés à six pour les cultures maraichères, dix pour les agrumes et douze pour les vignes.

IMPOTS DIRECTS

Taux des impôts cédulaires

Art. 13. — Les taux des impôts directs, désignés ci-après, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1963.

NATURE DES IMPOTS	Communes autres que celles visées ci-contre	Communes des ex-terri- toires du Sud rattachées au Nord
— Contribution foncière des propriétés non bâties.....	15 %	10 %
— Contribution foncière des propriétés bâties.....	15 %	10 %
— Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.....		
— Particuliers et sociétés de personnes.....	15 %	10 %
— Artisans et assimilés.....	8 %	6 %
— Sociétés de capitaux et assimilées :		
Taux normal.....	45 %	45 %
Taux réduit.....	25 %	25 %
— Impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	15 %	»
— Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	15 %	10 %
— Impôts sur les traitements et salaires.....	15 %	10 %

IMPOTS DIRECTS

Taxe exceptionnelle de 10 %

Art. 14. — Sont reconduites pour l'année 1963 les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 56.014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60.1.457 du 27 décembre 1960.

IMPOTS DIRECTS

Versement forfaitaire

Taxation des hauts salaires

Art. 15. — Le paragraphe 1 de l'article 205 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit :

Art. 205. — 1 — Les sommes payées à titres de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 % de leur montant à la charge des personnes physiques et morales, et organismes domiciliés en Algérie qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Il est institué en addition au versement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent une imposition complémentaire mise à la charge des salariés, calculée d'après les taux suivants :

80 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 24.000 N.F. et inférieures ou égales à 27.000 N.F.

85 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 27.000 N.F. et inférieures ou égales à 30.000 N.F.

90 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 30.000 N.F. et inférieures ou égales à 36.000 N.F.

95 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 36.000 N.F. et inférieures ou égales à 48.000 N.F.

100 % pour les rémunérations supérieures à 48.000 N.F.

Cette imposition complémentaire est établie suivant les règles propres au versement forfaitaire à la charge des bénéficiaires de la rémunération.

Art. 16. — Les sommes payées au titre de l'imposition complémentaire prévue à l'article 15 ci-dessus, sont déductibles des revenus soumis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Art. 17. — Ne sont pas assujettis à l'imposition complémentaire prévue à l'article 15 ci-dessus, les étrangers du secteur privé et du secteur public titulaires de traitements ou de salaires qui travaillent ou servent sous contrat en Algérie.

IMPOTS DIRECTS

Application de certaines dispositions au Sahara

Art. 18. — Les dispositions des articles 13 et 15, 16, 17 de la présente loi relatives aux taux des impôts cédulaires et au versement forfaitaire sur les salaires, sont applicables au Sahara, les taux des impôts cédulaires à appliquer étant ceux prévus pour les communes des ex-territoires du sud rattachés au Nord.

IMPOTS DIRECTS

Acomptes provisionnels

Art. 19. — L'article 351 A du code algérien des impôts directs est modifié comme suit :

Art. 351 A. — En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des finances, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les

bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et la taxe sur l'activité professionnelle donnent lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 351 ci-dessus, à trois versements d'acomptes le 15 janvier, le 15 avril et le 15 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, revenus, chiffre d'affaires et recettes professionnelles servant de base au calcul des impôts susvisés.

Le montant de chaque acompte est égal au cinquième des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

2 — A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le titre IV du présent code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

3 — Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts directs, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 351.

Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 351 ci-dessus, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

4 — Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au comptable du trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'impositions, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au comptable du trésor est reconnue inexacte de plus du dixième le contribuable sera passible des sanctions prévues au paragraphe 2 du présent article.

Aucune sanction ne sera appliquée lorsque la différence constatée résultera de l'application d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

5 — Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 20 — Les acomptes exigibles au titre de l'année 1963 seront calculés d'après le montant des cotisations figurant dans les rôles de l'année 1961.

IMPOTS DIRECTS

Minimum de perception ramené de 10 N.F. à 5 N.F.

Art. 21. — L'avant dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 322 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit :

Art. 322 — 1 —

Lorsque le montant total des cotisations comprises sous un article de rôle n'excède pas cinq nouveaux francs, lesdites cotisations ne sont pas perçues.

IMPOTS DIRECTS

Communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord. — Reconduction pour 1963 des mesures prévues en 1962. — Atténuation d'impôt — Lezma et Zekkat.

Art. 22. -- Sont reconduites pour l'année 1963, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.380 du 19 décembre 1961.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Institution du régime des paiements fractionnés en matière de taxe à la production

Art. 23. — Le régime de la suspension du paiement de la taxe à la production est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.

En contre-partie, les redevables sont autorisés à déduire chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle :

— qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 12-I° du Code algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires,

— ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne pourra être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du deuxième mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations et achats.

Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée ne pourra aboutir à un remboursement même partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée.

Art. 24. — Les factures établies par les redevables pour les ventes de marchandises passibles de la taxe à la production devront obligatoirement, à compter du 1^{er} janvier 1963, faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe à la production incluse dans le prix total. Qu'il ait ou non la qualité de redevable, le vendeur qui mentionne cette taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des pénalités édictées par le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 25. — Les produits détenus en suspension de taxe à la production, le 1^{er} janvier 1963 à zéro heures, par les commerçants ayant la qualité de redevable devront être libérés de ladite taxe au fur et à mesure des ventes.

Art. 26. — La durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, est portée à 6 mois.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Répartition du produit de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle

Art. 27. — A compter du 1^{er} janvier 1963, les taux de la taxe unique globale à la production fixés par l'article 23 du Code algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, sont respectivement portés de 13,50 % à 15 %, de 6,50 % à 6,80 % et de 22,10 % à 22,90 %.

A compter de la même date, les taux correspondants de la cotisation additionnelle, fixés par l'article 160 du même Code, sont respectivement ramenés de 2,50 % à 1 %, de 0,50 % à 0,20 % et de 1,40 % à 0,60 %.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Taux de la taxe à la production sur l'alcool à brûler

Art. 28. — L'article 49 du Code Algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 49. — La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe unique globale à la production au taux réduit est fixée ainsi qu'il suit :

« 1° à 9° — (sans changement).

« 10° — Alcool à brûler.

« 11° — Emballages contenant ou conditionnant les produits ou objets désignés au présent article ».

Taxes sur le Chiffre d'Affaires et Impôts Indirects

Régime applicable au Sahara

Art. 29. — Le Code Saharien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et le Code Saharien des Impôts Indirects, créés par l'article 1^{er} du décret n° 61-152 du 8 février 1961 sont abrogés et supprimés.

A compter du 1^{er} janvier 1963, le Code Algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et le Code Algérien des Impôts Indirects sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

Art. 30. — L'article 214 du Code Algérien des Impôts Indirects est rédigé comme suit :

Art. 214. — Sont exonérés du droit intérieur de consommation les produits pétroliers expédiés à l'exportation.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Taxe de 1,50 % à l'exportation

Art. 31. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, la taxe unique à la production qui frappe les marchandises exportées est perçue au profit exclusif du budget général.

Impôts Indirects - Vins

Art. 32. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du Code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

1° droit fixe par hectolitre : 25 N.F.

2° taxe ad valorem : 10 %.

Impôts Indirects

Art. 33. — Le tableau figurant sous l'article 38 du Code algérien des Impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS DU DROIT	
	Droit fixe par Hl d'alcool pur	Taxe ad valorem
1° Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par voie réglementaire	83	10 %
2° Produits de parfumerie et de toilette	215	25 %
3° Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	720	néant
4° Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crèmes de cassis	720	25 %
5° Rhums	1.265	25 %
6° Apéritifs à base de vin, vermouths vins de liqueurs et assimilés autres que ceux visés au numéro 4° ci-dessus, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool	1.815	25 %
7° Apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis, etc.	2.140	25 %
8° Whiskies	2.140	25 %
9° Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 8 ci-dessus	1.420	25 %

Impôts Indirects

Tabacs

Art. 34. — Le tableau figurant sous l'article 143 du Code algérien des Impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg	Taxe ad valorem
Cigarettes	N.F.	
a) Cigarettes vendues aux consommateurs jusqu'à 53,50 NF le kg	16,35	30 %
b) Cigarettes vendues aux consommateurs de 53,51 à 67,10 NF le kg ..	17,35	40 %

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg	Taxe ad valorem
c) Cigarettes vendues aux consommateurs de 67,11 à 99,25 NF le kg ..	23,95	40 %
d) Cigarettes vendues aux consommateurs de 99,26 à 137,50 NF le kg ..	30,70	40 %
e) Cigarettes vendues aux consommateurs plus de 137,50 NF le kg ..	42,80	40 %
f) Cigarettes d'un prix courant inférieur à 37,40 NF le kg vendues à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé semestriellement par arrêté du Ministre des Finances	7,60	néant
Cigares		
a) Cigares vendus aux consommateurs moins de 91,35 NF le kg	9,70	25 %
b) Cigares vendus aux consommateurs de 91,35 à 111,45 NF le kg	9,70	30 %
c) Cigares vendus aux consommateurs plus de 111,45 NF le kg	26,30	35 %
d) Cigares d'un prix courant inférieur à 50,90 NF le kg vendus à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	8,60	néant
Tabacs à fumer		
a) Vendus à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	3,90	néant
b) Autres.	8,95	30 %
Tabacs à priser et à mâcher	2,65	20 %

IMPOTS INDIRECTS

Carburants

Art. 35. — Le tableau figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE ad valorem
		Unité de perception	Quotité (N.F.)	
27.10	A. — Huiles légères et moyennes :			
	— Super carburants	HI	49,46	20 %
	— Essences de pétroles autres	HI	47,99	20 %
	B. — Huiles lourdes :			
	— Gas-oils.	HI	27,91	20 %
	(le reste du tableau sans changement).			

IMPOTS INDIRECTS

Produits pétroliers utilisés par la Sidérurgie Bônoise

Art. 36. — Le tableau II figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est complété comme suit :

	DROIT FIXE		T.A.V.
	Unité de perception	quotité (en N.F.)	
Produits pétroliers repris sous les numéros 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la Sidérurgie ; sous conditions d'emploi fixées par arrêté :			
— pour l'enrichissement du gaz de haut-fourneau			
— comme combustible dans le haut-fourneau			
— comme combustible de secours pour le chauffage des cowpers.	100 Kn ou H2	0,02	néant

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

d'immeubles et de fonds de commerce

Art. 37. — Le droit de mutation édicté par les articles 370-1^{er} alinéa, 385-1^{er} alinéa, 377, 383, 394, 435, 447, 448 et 449 du code algérien de l'enregistrement est fixé à 10 %.

Art. 38. — Les mutations visées aux articles 451 septièmes, 451 octièmes et 453 ter du même code sont exonérées du droit prévu à l'article précédent.

Art. 39. — Il est institué une taxe de 6 % additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers ;

2° de fonds de commerce ou de clientèle, ou de biens assimilés aux fonds de commerce par l'article 720 bis du code algérien de l'enregistrement, à l'exception des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

3° du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Art. 40. — La taxe bénéficie des exonérations et réductions de tarif applicables aux droits de mutation auxquels elle s'ajoute.

Art. 41. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent la taxe est due au taux de 6 % sur les mutations entrant dans les prévisions des articles 451 quinquèmes, 451 septièmes, 451 octièmes et 453 ter du code algérien de l'enregistrement.

Art. 42. — Dans le cas visé à l'article 456 bis du code algérien de l'enregistrement relatif aux achats d'immeubles effectués en vue de la revente, la taxe reste due sur l'acte d'acquisition. Mais elle n'est pas perçue au moment de la revente réalisée dans le délai de deux (ou de cinq ans) prévu audit article.

Art. 43. — La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 131 du code algérien de l'enregistrement et nonobstant toute clause contraire, elle est supportée par le vendeur ou le cédant.

Art. 44. — L'Etat est dispensé de la taxe.

Art. 45. — Sont également dispensées de la taxe :

1° la revente par les collectivités ou sociétés acquéreuses, après exécution des travaux d'aménagement, des immeubles visés à l'article 45¹ quinquies du code algérien de l'enregistrement ;

2° la revente par la Caisse d'Aménagement du Territoire des immeubles visés à l'article 534 quinquies dudit code.

Art. 46. — Sont abrogées les dispositions des articles 401 bis-1°, 415 bis-1°, 451 ter, 453 bis et 454 du code algérien de l'enregistrement.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Art. 47. — L'abattement de 100.000 nouveaux francs prévu par l'article 407 bis du code algérien de l'enregistrement est ramené à 50.000 nouveaux francs.

Art. 48. — L'abattement de 30.000 nouveaux francs prévu par l'article 407 ter du code algérien de l'enregistrement est ramené à 15.000 nouveaux francs.

MUTATIONS DE JOUISSANCE

Simplification du régime fiscal des baux

Art. 49. — 1 Les actes portant mutation de jouissance pour un temps illimité de biens meubles, autres que les fonds de commerce et clientèles, sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et, sous réserve des dispositions de l'article 76 bis du code algérien de l'enregistrement et de l'article 51 de la présente loi, dispensés de la formalité.

2. Les baux à vie ou à durée illimitée de biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations à titre onéreux de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

3. Les articles 81 bis (en tant qu'il concerne les biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles), 355 bis-5°, 368 et 369 du code algérien de l'enregistrement sont abrogés.

Aménagement du régime fiscal des cessions de droit à un bail et des opérations assimilées

Art. 50. — 1. Les dispositions du code algérien de l'enregistrement concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles

qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de conférer, de transférer ou de restituer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du Titre 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

2. Le troisième alinéa de l'article 370 du code algérien de l'enregistrement est abrogé.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Art. 51. — Les exploits et tous autres actes des huissiers de justice, ainsi que les décisions judiciaires visées à l'article 52 ci-après doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. Les sentences arbitrales doivent également être enregistrées dans le délai d'un mois à partir de l'ordonnance d'exéquatur.

Art. 52. — 1. Sont assujettis, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas au montant des droits fixes édictés ci-après :

1° au droit de 5 NF, les décisions avant dire droit et les ordonnances des juges des tribunaux d'instance, les jugements définitifs des cadis et bachadels et des juges des tribunaux d'instance statuant en matière musulmane, ainsi que les exploits et autres actes du ministère des huissiers de justice ;

2° au droit de 10 NF, les jugements des tribunaux de police et les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instances ;

3° au droit de 25 NF, les ordonnances de toute nature à l'exclusion de celles qui sont visées au 1° ci-dessus et de celles qui sont prises en matière pénale, ainsi que les jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce ;

4° au droit de 50 NF, les jugements des tribunaux correctionnels, les jugements définitifs des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce et les arrêts avant dire droit des Cours d'appel ;

5° au droit de 100 NF, les arrêts des Cours d'assises et les arrêts définis des Cours d'appel ;

6° au droit de 200 NF, les arrêts définitifs de la Cour de cassation.

2. Les droits prévus aux 4°, 5° et 6° du paragraphe 1 sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature.

Le droit prévu au paragraphe 1-6° ci-dessus est réduit à 10 NF pour les arrêts de la Cour de cassation donnant acte d'un désistement lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

3. Les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exéquatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

L'ordonnance d'exéquatur est enregistrée gratuitement.

Art. 53. — 1. Les arrêts des Cours d'assises en l'absence de partie civile sont dispensés de l'enregistrement.

2. Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Art. 54. — Les articles 11, 77 bis, 129 al. 2, 254 bis, 352 bis, 355 bis-13°, 355 bis-13° quater, 356 bis-5°, 357 bis, 358 bis, 359 bis, 360 bis, 390 bis, 390 ter, 390 quater, 392, 470, 479, 544 bis, 1^{er} alinéa, 573, 573 bis, 573 quater, 710, 806 et 807 du code de l'enregistrement, et les articles 232 bis, alinéa 1, 258, 261 bis, 261 quater, 271 bis, et 369 bis, du code du timbre sont abrogés.

Les dispositions des articles 544 bis (alinéas 2 à 4), 544 ter, 633 quater, 647, 696 du code de l'enregistrement sont abrogées, en tant qu'elles concernent les droits d'enregistrement.

Les dispositions des articles 232 bis (alinéas 2 à 4), 232 ter, 318 et 402 du code du timbre sont abrogées, en tant qu'elles concernent les droits de timbre.

DISPOSITIONS DIVERSES

REGIME FISCAL DES ACTES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Art. 55. — L'article 4 bis du code algérien de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4 bis. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés à la date de la réalisation de la condition »

DROITS FIXES. — REVISION DES TAUX

Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 52 (paragraphe 1), le minimum de perception du droit proportionnel ou du droit progressif d'enregistrement est porté à 5 NF.

Le taux de la taxe fixe de publicité foncière ainsi que le minimum de perception de la taxe proportionnelle de publicité foncière sont également portés à 5 NF.

Art. 57. — Le tarif prévu à l'article 356 bis du code algérien de l'enregistrement est porté à 25 NF.

Art. 58. — 1. Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 355 bis du code algérien de l'enregistrement :

1° les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;

2° les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les départements ou les communes au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou au nom des sociétés d'économies mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenu par les collectivités publiques ;

3° les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré.

2. Les 2° et 7° de l'article 351 bis du code algérien de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 59. — Les actes et écrits visés aux articles 355 bis-3° et 356 bis-1° du code algérien de l'enregistrement sont enregistrés au droit fixe de 50 NF.

Art. 60. — Les dispositions des articles 37 à 59 ci-dessus entreront en vigueur le 10 janvier 1963.

Art. 61. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1963 un droit de sortie de 3 NF, par hectolitre sur les exportations de vins, quel que soit le pays des destinations.

Ce droit de sortie est liquidé et perçu comme en matière de Douane.

TITRE III

DISPOSITIONS INTERESSANT LE TRESOR

Art. 62. — Les plafonds des engagements relatifs, aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont fixés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond	Nouveau plafond
	En Millions de NF	
Engagements relatifs aux emprunts destinés à la reconstruction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée Algérienne)	470	470
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée Algérienne)	650	650

Art. 63. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor Algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	En millions de N.F.	
	ANCIEN plafond	NOUVEAU plafond
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications Article 66 du décret du 18 février 1928 RAP créant le budget annexe des P.T.T.).	92	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications. (Article 14 de la décision n° 51-005).	8	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole (Décision du 2 mars 1956).	30	60
Avances au fonds de dotation de l'Habitat (Article 40 de la décision n° 56-011).	48	48

DESIGNATION	En millions de N.F.	
	ANCIEN Plafond	NOUVEAU Plafond
Avances de préfinancement en faveur de l'Habitat (Article 31 de la décision n° 56-011).	190	190
Avances à moyen terme à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Ter- ritoire. (Article 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960). (Ordonnance n° 62-046 du 17 septembre 1962).	90	110
Avance à l'Institut d'Emission Algérien (Article 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960).	2	2

La présente loi, délibérée et adoptée sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil,

Le Ministre des Finances,
Ahmed FRANCIS.

LOI DE FINANCES POUR 1963 : Annexe I

ANNEXE I

à la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962

ETAT A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963.....	143
ETAT B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles).....	156
ETAT C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963.....	159

ETAT A

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie
pour l'année 1963**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201. — Impôts Directs et Taxes assimilées	
A — Impôt cédulaire :	
— Contribution foncière sur les propriétés bâties.....	9.000.000
— Contribution foncière sur les propriétés non bâties.....	8.000.000
— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	227.000.000
— Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	20.000.000
— Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	12.000.000
Total.....	276.000.000
B — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	205.000.000
C — Taxes assimilées aux impôts directs :	
— Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire de 5 %.....	185.000.000
D — Impôts spéciaux du Sud	Mémoire
Total (Compte 201).....	666.000.000
Compte 202. — Enregistrement - Timbre - Valeurs mobilières	
A — Produits de l'Enregistrement :	
2-11. — Droits sur les mutations à titre onéreux.....	27.000.000
2-21. — Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions)...	11.500.000
2-31. — Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	6.500.000
2-41. — Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires.....	2.100.000
2-50. — Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcription.	2.300.000
2-61. — Pénalités et recettes diverses.....	500.000
Total.....	49.900.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
B. — Produits du Timbre :	
2-71. — Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer	11.100.000
2-72. — Produit du timbre à l'extraordinaire.....	300.000
2-73. — Droits perçus par abonnement.....	4.800.000
2-74. — Produits des timbres spéciaux.....	4.850.000
2-75. — Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.....	50.000
Total.....	21.100.000
2-80. C. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....	19.000.000
Total (Compte 202).....	90.000.000
Compte 203. — Impôts divers sur les Affaires	
3-16. — Taux normal	567.000.000
3-18. — Taux réduit	172.000.000
3-19. — Taux majoré	83.000.000
3-21. — Droits fusionnés	25.000.000
3-22. — Taxe à l'exportation.....	8.000.000
3-23. — Taxe sur les contrats d'assurance.....	24.000.000
Total (Compte 203).....	879.000.000
Compte 204. — Produits des Contributions diverses	
A. — Impôts divers sur les boissons :	
4-11. — Droits de circulation sur les vins.....	18.000.000
4-12. — Droits sur les alcools.....	44.000.000
Total (A).....	62.000.000
4-20 B. — Impôts sur les tabacs	187.000.000
C. — Impôts sur les transports :	
4-31. — Droit intérieur sur les carburants.....	609.000.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers.....	3.000.000
Total (C).....	612.000.000
D. — Autres produits :	
4-41. — Impôt sur les allumettes.....	2.800.000
4-42. — Produits des poudres et explosifs.....	1.800.000
4-43. — Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide.....	200.000
4-44. — Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine	5.600.000
4-50. — Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le Chiffre d'affaires et d'impôts indirects	1.600.000
Total (D).....	12.000.000
Total (Compte 204).....	873.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963 (Nouveaux francs)
Compte 205. — Produits des douanes	
5-11. — Droits de douane à l'importation.....	151.000.000
5-21. — Droits de douane à l'exportation.....	21.000.000
5-31. — Droits de navigation.....	1.600.000
5-41. — Redevances pour formalités douanières	11.800.000
5-51. — Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire
5-61. — Amendes et confiscations.....	600.000
Total (Compte 205).....	186.000.000
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT (Compte 206)	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières :	
6-11. — Mines (Part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines)	Mémoire
6-12. — Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices).....	Mémoire
6-13. — Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation)	Mémoire
Total.....	Mémoire
2° Produits des Forêts :	
Produits encaissés par les Receveurs des Domaines :	
6-21. — Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en blocs, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles — Cessions amiables de produits en bois	2.000.000
6-22. — Produit des ventes de liège en principal et frais.....	2.600.000
6-24. — Chasse en principal et frais.....	»
6-25. — Amodiation de l'alfa.....	500.000
6-26. — Résine.....	6.000
6-27. — Autres menus produits.....	300.000
6-28. — Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat	Mémoire
6-29. — Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.000
6-30. — Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique	Mémoire
6-31. — Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	30.000
6-32. — Taxe supplémentaire de 2 % sur les produits des forêts vendus par adjudication publique	Mémoire
Total.....	5.496.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963 (Nouveaux francs)
3° Autres produits du Domaine :	
— Revenus du Domaine autre que les Forêts :	
6-41. — Revenus du domaine public. — Concessions temporaires	175 000
6-42. — Revenus du domaine militaire	Mémoire
6-43. — Autres revenus de toute nature	475 000
6-44. — Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	Mémoire
6-45. — Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa	200 000
6-46. — Recouvrements de rentes et créances.....	3 000
6-47. — Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés.....	Mémoire
6-48. — Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau.....	8 000
6-49. — Aliénations d'objets mobiliers.....	629 000
6-50. — Aliénations d'immeubles	420 000
6-51. — Successions en déshérence.....	15 000
6-52. — Epaves et biens abandonnés, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	300 000
6-53. — Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire
6-54. — Indemnités d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P.T.T.	Mémoire
6-55. — Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués.....	75 000
6-56. — Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption.....	Mémoire
Total.....	2.300.000
RECAPITULATION DU § 2	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières.....	Mémoire
2° Produits des forêts.....	5.496.000
3° Autres produits du domaine.....	2.300.000
Total du § 2 (Compte 206).....	7.796.000
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207)	
FINANCES	
Crédit.	
07.01 Intérêts des fonds libres du Trésor Algérien.....	10.000.000
07.02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics.....	10.000.000
07.03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Etat.	15.000.000
07.04 Redevances et superdividendes de la Banque centrale de l'Algérie	16.500.000
07.05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements	80 000
07.06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie	120 000
Comptabilité Générale.	
07.10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du Service du Trésor	6.000.000
Enregistrement.	
07.13 Recettes diverses du Service de l'Enregistrement.....	500 000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963 (Nouveaux francs)
Contributions Diverses.	
07.15 Recettes diverses des Contributions Diverses.....	2.200.000
07.16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	16.800.000
07.17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du Service des blés.....	Mémoire
07.18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....	3.000.000
07.19 Recouvrement de contributions directes après admission en non valeurs.....	600.000
Douanes.	
07.20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000
Organisation foncière et cadastre.	
07.21 Produit de la vente des plans du Service et de la documentation technique publiée par ce service.....	90.000
07.22 Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000
Service Général.	
07.23 Recettes de l'Agent judiciaire du Trésor.....	60.000
07.24 Produit de la vente du Bulletin des Services Financiers.....	30.000
Service des statistiques.	
07.25 Produit de la vente des publications du Service central des statistiques.....	6.000
AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
07.30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales.....	800
07.31. Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	12.000
07.32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	300.000
07.33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères.....	5.000
07.34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires.....	75.000
07.35 Recettes du Jardin d'Essai du Hamma et des stations annexes.....	Mémoire
07.36 Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole.....	1.650.000
07.37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.....	—
07.38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage.....	100.000
07.39 Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles....	Mémoire
C O M M E R C E	
07.40 Produit de la taxe des brevets d'invention.....	1.000
07.41 Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves délivrés par l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger.....	400
INDUSTRIALISATION ET ENERGIE	
07.42 Droits de vérification des poids et mesures.....	130.000
07.43 Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques.....	50.000
07.44 Poids et mesures. — Redevances kilométriques.....	Mémoire
07.45 Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat.....	Mémoire
07.46 Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Milliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	500.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963 (Nouveaux francs)
RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUETES ECONOMIQUES	
07.47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du Ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques..	500.000
CARTOGRAPHIE	
07.48 Produit de la vente des publications du Service cartographique.....	5.000
INTERIEUR ET BEAUX-ARTS	
07.50 Droits d'inscription à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts d'Alger.....	1.000
07.51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc..., appartenant à l'Etat	3.000
07.52 Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H.L.M.	Mémoire
EDUCATION NATIONALE	
07.55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes.....	Mémoire
07.56 Frais de scolarité de pension, etc..., de l'Institut Industriel et des Ecoles d'Industrie. — Vente d'objets fabriqués.....	Mémoire
07.57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert.....	600
RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07.65 Produit de la vente de la carte géologique.....	10.000
07.66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres.....	20.000
HYDRAULIQUE	
07.70 Produits des terres de colonisation.....	Mémoire
Total du § 3 (Compte 207).....	
	78.459.800
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208)	
I. — Recettes en atténuation de dépenses	
FINANCES	
Budget.	
08.01 Remboursement par le budget annexe des P.T.T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.	11.320.000
08.02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. et T. pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire
08.03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Etat.....	126.000
08.04 Redevances versées par le Service de l'Hydraulique en exécution des dispositions du § 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	Mémoire
08.05 Remboursement par le budget annexe de la Pharmacie Centrale d'approvisionnement de la Santé Publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire
08.06 Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie Officielle des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES		EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
08.07	Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C.F.A.....	Mémoire
08.08	Intérêts des actions à payer par la S.N.C.F.A.....	153.000
08.10	Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire
08.11	Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie.	113.000
08.12	Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel.....	100.000
Crédit.		
08.15	Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.....	450.000
08.16	Remboursement par les C.F.A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E.G.A.).....	400.000
08.17	Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville.....	2.401.020
08.18	Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages.....	Mémoire
08.19	Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.....	1.000.000
Contributions Diverses.		
08.20	Remboursement par les Sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.....	10.180
08.21	Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le Service des Contributions Diverses.....	1.278.000
08.22	Remboursement par l'Office des Céréales des dépenses du Service des Contributions Diverses.....	1.648.000
Topographie.		
08.25	Remboursement des frais des enquêtes partielles.....	5.000
Douanes.		
08.26	Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	820.000
08.261	Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des préposés des Douanes de Cherchell.....	60.000
Enregistrement - Domaine - Timbre.		
08.29	Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	10.000

DESIGNATION DES RECEPTEES		EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
Comptabilité Générale.		
08.30	Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 - art. 41)	3.500
08.31	Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.....	600
08.32	Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie.....	1.100 000
08.33	Participation de la Loterie Algérienne à la rémunération des Agents de la Trésorerie générale.....	Mémoire
08.34	Remboursement des prêts d'honneur consentis par la France pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944	Mémoire
Service des Statistiques.		
08.35	Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	25 000
AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE		
08.40	Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du Service de l'élevage.....	290.000
08.41	Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille	6.000
08.42	Remboursement par les intéressés des doses de vaccins anti-claveleux inutilisés	Mémoire
08.43	Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture.....	Mémoire
08.44	Produit de la taxe d'abattage de 0,03 N.F. par kg. affecté à la lutte contre la tuberculose bovine.....	1.600.000
COMMERCE		
08.46	Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation.	300.000
INDUSTRIALISATION ET ENERGIE		
08.47	Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse Nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Etat	Mémoire
SANTE PUBLIQUE		
08.50	Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'Assistance publique.....	Mémoire
08.51	Remboursement des frais de pension des élèves de l'Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'Ecole d'infirmières de l'Assistance publique algérienne	40.000
08.52	Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'Ecole des Sourds-Muets d'Algérie	16 900
08.53	Remboursement par les malades, des honoraires des médecins des hôpitaux psychiatriques	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES		EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
EDUCATION NATIONALE		
08 55	Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats.....	Mémoire
08 56	Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	320.000
	a) examens cliniques	78.000
	b) dépistage radiologique	30.000
08 57	Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs.....	52.500
08 58	Participation des familles au contrôle médical du second degré.....	
08 59	Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des Centres sociaux	30.000
PRESIDENCE DU CONSEIL, FONCTION PUBLIQUE		
08 61	Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des Préfectures pris en charge par le budget de l'Etat.....	225 000
08 62	Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs détachés	132.000
08 63	Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger....	60.000
08.64	Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement de la Préfecture de Police	300.000
INDUSTRIALISATION ET ENERGIE		
08 65	Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du Service des Mines.....	Mémoire
08 66	Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	35.000
08 67	Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau..	
08.68	Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	25.000 30.000
TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES		
08 70	Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale	Mémoire
08 71	Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre	Mémoire
08 72	Produit des centres de formation professionnelle.....	25.000
08 73	Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire
08 74	Remboursement par les Caisses de Sécurité sociale des prestations servies par l'Administration aux agents auxiliaires et contractuels..	20.000
08 75	Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes.....	2.630.000
08 76	Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire français des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie.....	2.000
08.77	Remboursement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'aide aux personnes âgées	Mémoire
JUSTICE		
08 80	Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie.....	270.000
08.81	Remboursement par le budget français des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la France	Mémoire
08 82	Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire
08 83	Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en Régie	1.150.000
08.84	Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective..	75.000

DESIGNATION DES RECETTES		EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
INTERIEUR, SURETE NATIONALE		
08.85	Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de Police.....	Mémoire
08.86	Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la Police d'Etat).....	Mémoire
08.87	Remboursement des dépenses de personnel de la brigade de Surveillance du territoire.....	Mémoire
08.88	Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'Ecole de Police....	Mémoire
08.89	Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la Chambre de Commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la Police d'Etat.....	Mémoire
RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
08.90	Remboursement des dépenses du contrôle financier des C.F.A.....	80.000
08.91	Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	275.000
08.92	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	4.000
08.93	Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.....	400
08.94	Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945.	Mémoire
08.95	Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône.....	Mémoire
HYDRAULIQUE		
08.96	Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie.....	Mémoire
08.97	Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.	Mémoire
08.98	Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydraulique. — Revue Terres et Eaux.....	Mémoire
08.99	Produits des fermes expérimentales gérées par la Direction de l'Hydraulique.....	200.000
Total (I).....		28.242.500
II. — Recettes d'ordre proprement dites		
08.100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire
08.101	Versement par la Caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie.....	Mémoire
08.102	Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire
08.103	Prélèvements sur le Fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
08.105 Prélèvement sur le Compte « hors budget » — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires.....	Mémoire
08.106 Prélèvement sur le Compte « hors budget » — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées.....	Mémoire
08.109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Etat	Mémoire
08.110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin	Mémoire
08.111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du Conseil supérieur des transports en Algérie.....	Mémoire
08.112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.....	Mémoire
08.113 Contribution des producteurs d'Algérie au Fonds Mutuel de garantie et d'orientation agricole	Mémoire
Total (II).....	Mémoire
Total du § 4 (Compte 208).....	28.242.500
§ 5 — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
(Compte 209)	
9.02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire.....	
9.03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles	Mémoire
1° Avances du Fonds d'expansion économique.....	Mémoire
2° Emprunts publics de l'Algérie.....	Mémoire
9.06 Prélèvement sur la Caisse de réserve de l'Algérie :	
I — Fonds disponible	Mémoire
II — Fonds indisponible	Mémoire
III — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)	Mémoire
9.08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires.....	Mémoire
9.09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux....	Mémoire
9.10 Remboursement des avances consenties aux sinistrés du Sud-Est Constantinois.	Mémoire
9.11 Versements des services économiques.....	Mémoire
9.11 Avances du Trésor français.....	Mémoire
9.1 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public....	Mémoire
9.14 Reversement des crédits non dépenses au 31-3-1957 inscrits aux comptes O.H.B. des communes pour l'exécution des dépenses des ex-S.A.S....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
9.15 Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T.I.C (à l'exclusion des communes urbaines).....	Mémoire
9.16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	Mémoire
9.17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versées pour l'augmentation de capital de la S.N REPAL.....	Mémoire
9.18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chéouiff	Mémoire
9.19 Versements du Comité National de secours aux victimes de la région sinistrée du Chéouiff.....	Mémoire
9.20 Avances du Trésor Algérien.....	Mémoire
Total du § 5 (Compte 209).....	Mémoire
§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII	
(Compte 210)	
10.01 Produit de la Loterie Algérienne.....	4.300.000
10.02 Contribution de la France pour le placement des billets de la Loterie Nationale française	1.400.000
10.03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel.....	2.300.000
10.05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.....	Mémoire
Total du § 6 (Compte 210).....	8.000.000

DESIGNATION DES RECETTES		EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
RECAPITULATION DES RECETTES		
§ 1 ^{er}	201 Contributions directes et taxes assimilées	666 000 000
	202 Enregistrement - Timbres - Valeurs mobilières	90.000.000
	203 Impôts divers sur les affaires	879.000.000
	204 Produits des Contributions diverses	873.000.000
	205 Produits des Douanes	186.000.000
	Total § 1.....	2.694.000.000
§ 2	206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat	7.796.000
§ 3	207 Produits divers du Budget	78.459.800
§ 4	208 Recettes d'ordre	28.242.500
§ 5	209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	Mémoire
§ 6	210 Recettes affectées à la couverture du Titre VIII	8.000.000
	Total Général des Recettes.....	2.816.498.300

ETAT B

**Nomenclature des chapitres
pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91
(Charges communes, dépenses éventuelles)**

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
PRESIDENCE DU CONSEIL	
34.91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des diverses administrations.
MINISTERE DES FINANCES (charges communes)	
11.01	Emprunts de l'Algérie.
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat
12.01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
14.01	Garantie aux emprunts contractés par divers.
14.02	Garantie aux avances bancaires et garanties diverses.
15.01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15.02	Attributions à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires.
15.03	Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15.04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17.10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie.
31.92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31.94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31.95	Primes d'installation et de recrutement.
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32.92	Rentes d'accidents du travail.
32.94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie.

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
32.95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.
32.97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la Justice.
32.99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33.91	Personnel en activité. — Prestations familiales.
34.93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie, indemnités dues par l'Algérie au titre de la responsabilité civile.
37.92	Dépenses accidentelles.
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46.91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
37.21	Dépenses des élections.
37.41	Sûreté nationale. — Dépenses diverses.
37.62	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
46.91	Rapatriement des indigents algériens et étrangers.
MINISTERE DE LA SANTE	
34.23	Service de la lutte contre les maladies et équipes sanitaires d'action de masse.
MINISTERE DE LA JUSTICE	
34.23	Service Pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34.33	Service de l'Education Surveillée. — Entretien des pupilles.
34.34	Service Pénitentiaire et de l'Education Surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37.13	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
MINISTERE DES FINANCES (Services Financiers)	
37.42	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37.91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37.94	Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'Administration de Sociétés.
MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
32.98	Versement à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
41.01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
44.42	Logement. — Subventions diverses.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
35.73	Forêts, défense et restauration des sols. — Exploitation des bois et lièges.
37.31	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière (articles 3, 4, 5 et 6).
44.12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique (article 1 ^{er}).
46.52	Allocations et bonifications d'intérêts — Credit agricole mutuel.
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'ACTION SOCIALE	
34.32	Conseil de prud'homme. — Matériel (art. 3).
37.01	Dépenses diverses (article 1 ^{er}).
43.41	Formation professionnelle des adultes — Subventions et indemnités (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er}).
46.03	Allocation exceptionnelle de chômage.
47.01	Mutualité. — Subventions.

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis
au cours de la gestion 1963

MINISTERE ou budget annexe	N° des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
Finances (Charges communes)	31.91	Provision pour ajustement des chapitres de personnel.
	31.98	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation
	33.91	Personnel en activité, prestations familiales, crédit provisionnel.
	33.92	Sécurité sociale, crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.

LOI DE FINANCES POUR 1963 : Annexe II

ANNEXE II

à la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962

RECAPITULATION PAR MINISTERE

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECAPITULATION

	<u>CREDITS</u>
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	1.460.870
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	292.170
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.325.960
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	125.000
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	50.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	250.000
	3.504.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1 ^{re} Partie — Interventions politiques et administratives	25 000
3 ^e Partie — Action éducative et culturelle	245.000
4 ^e Partie. — Action économique	20.000.000
	20.270.000
TITRE VIII — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	5.000
	5.000
	23.779.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DE LA JUSTICE****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.587.613
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	2.072.691
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.664.696
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	25.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	250.000
Total pour le Titre III	10.600.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
6 ^e Partie. — Action sociale	60.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	5.000
Total pour le Ministère de la Justice	10.665.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE L'INTERIEUR

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie — Personnel - Rémunérations d'activité	57.000.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	9.693.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des Services.....	13.000.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	mémoire
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	10.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	2.500.000
Total pour le Titre III.....	82.208.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1 ^{re} Partie. — Interventions politiques et administratives	mémoire
3 ^e Partie — Action éducative et culturelle	mémoire
6 ^e Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	mémoire
Total pour le Titre IV	mémoire
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES	
mémoire	
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
mémoire	
Total pour le Ministère de l'Intérieur.....	82.208.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1^{re} Partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	42.361.000
3^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	4.708.000
4^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.000.000
5^e Partie. — Travaux d'entretien	500.000
7^e Partie. — Dépenses diverses	220.000
	<hr/>
Total pour le Ministère de la Défense Nationale	57.789.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****RECAPITULATION**

	CREDITS
A) Dépenses ordinaires	
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	5.525.579
3 ^e Partie — Personnel. — Charges sociales.....	840.821
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	2 153.600
	<hr/>
Total pour le Titre III	8.520.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2 ^e Partie. — Action internationale	932 000
6 ^e Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	40.000
	<hr/>
Total pour le Titre IV	972.000
B) Dépenses en capital	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
7 ^e Partie. — Equipements administratifs et divers	4.330.000
	<hr/>
Total pour le Ministère des Affaires Etrangères	13.822.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DES FINANCES

I. Charges communes

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE I. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	
1 ^{re} Partie — Dette amortissable	52.124.705
2 ^e Partie. — Dette intérieure. — Dette flottante	2.787.500
3 ^e Partie. — Dette extérieure	mémoire
4 ^e Partie. — Garanties.	mémoire
5 ^e Partie. — Dépenses en atténuation de recettes	175.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	mémoire
Total pour le Titre I	55.087.205
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS	
Assemblée Nationale	3.100.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Remunérations d'activité	2.636.802
2 ^e Partie. — Personnel. — Pensions et allocations	6.014.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	25.112.500
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	3.473.125
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	10.923.618
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	2.750.000
Total pour le Titre III	50.910.045
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4 ^e Partie. — Action économique — Encouragements et interventions	24.652.750
6 ^e Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	mémoire
Total pour le Titre IV	24.652.750
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES	
1 ^{re} Partie. — Dommages de guerre	mémoire
TITRE VIII. — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	mémoire
Total pour le Ministère des Finances (I. — Charges Communes)	133.750.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DES FINANCES****II. Services Financiers****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.	18.545.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	1.860.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services.	2.451.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	510.000
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	mémoire
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	mémoire
Total pour le Titre III	21.366.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4 ^e Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.	200.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Œuvres sociales	mémoire
Total pour le Ministère des Finances (II. Services Financiers)	21.566.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	8.398.427
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	952.620
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.879.600
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	1.656.643
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	1.381.875
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	76.832
Total pour le titre III	14.345.997
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2 ^e Partie. — Action Internationale	2.974
3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	561.725
4 ^e Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	6.520.942
6 ^e Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	66.412
Total pour le Titre IV	7.152.053
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	4.950
Total pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire	21.503.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DU COMMERCE****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	906.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	135.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	96.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	34.000
	<hr/>
Total pour le Titre III	1.171.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4 ^e Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	115 000
	<hr/>
Total pour le Ministère du Commerce	1.286.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.273.157
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	473.119
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	800.381
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	mémoire
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	10.000
Total pour le Titre III	3.556.657
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4 ^e Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	691.843
7 ^e Partie. — Action sociale. — Prévoyance	545.500
Total pour le Titre IV	1.237.343
Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie.	4.794.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	14.160.535
2 ^e Partie. — Personnel. — Pensions et allocations	176.100
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	1.455.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.215.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	18.400.000
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement.....	1.800.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	97.440
	<hr/>
Total pour le Titre III	41.304.075
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	30.532.425
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES.....	4.500
	<hr/>
Total pour le Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports	71.841.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	4.295.141
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	859.378
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.180.353
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	1.000.000
Total pour le Titre III	11.334.872
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	2.295.000
6 ^e Partie. — Action sociale — Assistance et Solidarité	30.764.628
7 ^e Partie. — Action sociale. — Prévoyance.....	17.500
Total pour le Titre IV	33.077.128
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ALGERIE	
1 ^{re} Partie. — Investissements dans les collectivités locales	mémotre
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.....	89.000
Total pour le Ministère du Travail et des Affaires Sociales. . .	44.501.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	69.125.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	5.000.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	500.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	500.000
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	1.000.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	560.000
	76.685.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
3 ^e Partie — Action éducative et culturelle	3.241.000
6 ^e Partie — Action sociale. — Assistance et solidarité	mémoire
7 ^e Partie. — Action sociale. — Prévoyance	mémoire
	3.241.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie.....	mémoire
	79.926.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE LA SANTE

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	5.625.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	375.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.650.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	150.000
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	275.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	2.875
Total pour le Titre III	8.077.875
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2 ^e Partie. — Action internationale	2.000.000
3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	250.000
6 ^e Partie. — Action sociale, assistance et solidarité	34.750.000
7 ^e Partie. — Action sociale. — Prévoyance	125.000
Total pour le Titre IV	37.125.000
TITRE VIII — DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	827.125
Total pour le Ministère de la Santé	46.030.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	1.057.500
2 ^e Partie. — Personnel. — Pensions et allocations	mémoire
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales	126.250
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.300.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	mémoire
6 ^e Partie. — Subventions de fonctionnement	1.275.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	50.000
Total pour le Titre III	3.838.750
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1 ^{re} Partie. — Interventions publiques administratives	25.000
2 ^e Partie. — Action internationale	mémoire
3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	37.500
4 ^e Partie. — Action économique, encouragements et interventions	mémoire
5 ^e Partie. — Action économique, subventions aux entreprises d'intérêt national	mémoire
6 ^e Partie. — Action sociale, assistance et solidarité	57.262.750
7 ^e Partie. — Action sociale. — Prévoyance	mémoire
Total pour le Titre IV	57.325.250
TITRE VII. — REPARATIONS DES DOMMAGES	
1 ^{re} Partie. — Dommages causés par la guerre	mémoire
Total pour le Ministère des Anciens Moudjahidine et des Victimes de la Guerre	61.164.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

RECAPITULATION

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.761.000
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	1.050.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.120.000
5 ^e Partie. — Travaux d'entretien	1.420.000
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	2.720.000
Total pour le Titre III	17.071.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2 ^e Partie. — Action internationale	100.000
3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	1.600.000
4 ^e Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	2.271.000
5 ^e Partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	100.000
6 ^e Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	mémoire
Total pour le Titre IV	4.071.000
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	3.000
Total pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme	21.145.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DES HABOUS****RECAPITULATION**

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^o Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.400.000
3 ^o Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	450.000
4 ^o Partie. — Matériel et fonctionnement des services	170.000
5 ^o Partie. — Travaux d'entretien	470.000
7 ^o Partie. — Dépenses diverses	111.000
	<hr/>
Total pour le Ministère des Habous	4.601.000

BUDGET POUR LE PREMIER TRIMESTRE 1963**MINISTERE DE L'INFORMATION****RECAPITULATION**

CREDITS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	493.350
3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.....	71.000
4 ^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	679.650
7 ^e Partie. — Dépenses diverses	70.000
	<hr/>
Total pour le Titre III	1.314.000

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3 ^e Partie. — Action éducative et culturelle	380.000
	<hr/>
Total pour le Ministère de l'Information	1.694.000

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.